



Arrêté Municipal ST NIV n° 02/2025

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT, A TITRE TEMPORAIRE,
DEVIATION DE LA CIRCULATION RUE SIMONE VEIL**

Le maire de NIVILLAC,

VU :

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;
- Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - 8e partie - signalisation temporaire ;
- Vu la demande formulée par les services techniques communaux afin de reprendre les enrobés en début de la rue Simone VEIL

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux, il est nécessaire d'interdire la circulation de tous les usagers de la route sur cette portion.

Considérant que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté.

ARRETE :

Article 1er :

Du 10 février à partir de 8h00 jusqu'au 14 février 2025 20h00, la circulation et le stationnement seront interdits dans les deux sens sur la rue Simone VEIL.

Article 2 :

En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement dans les deux sens, comme suit :

- Rue Joseph DANO
- Place Saint Pierre en sens unique
- Rue des Lilas

Article 3 :

La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire. La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise COLAS. La signalisation d'interdiction de circulation est à la charge du maître d'ouvrage et sous la responsabilité de la Mairie de NIVILLAC.

Article 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de NIVILLAC.

Article 3 : Monsieur le maire de la commune de NIVILLAC, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de MUZILLAC et la police pluri-communale Sud Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nivillac le 4 février 2025

Le Maire, Guy DAVID



Plan de déviation rue Simone Veil
Route barrée du 10/02 au 14/02/2025

